

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DES 28 ET 29 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
A DESIGNER L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE  
EN TANT QUE SERVICE INSTRUCTEUR  
DES DEMANDES DE CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS  
ET DES STATIONS DE TOURISME ET DES DEMANDES  
DE DENOMINATION DES COMMUNES  
EN COMMUNES TOURISTIQUES**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION  
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet : Désignation des services de l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que services instructeurs des demandes de classement des équipements touristiques.**

La Collectivité Territoriale de Corse s'est vue transférer en 2002, par la loi sur la Corse, la compétence de classement de l'ensemble équipements touristiques (hébergements, stations..).

**En ce qui concerne les hébergements touristiques**, la compétence s'est exercée selon les modalités suivantes :

- instruction par les agents de la Direction de l'Aménagement et du Développement (rapport de visite), les meublés de tourisme faisant exception (rapports de visite établis par des organismes agréés par la Collectivité Territoriale de Corse, principalement des offices de tourisme),
- avis de la Commission Territoriale d'Action Touristique
- décision de classement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse

La réforme générale des conditions du classement des équipements touristiques a été engagée avec la refonte du référentiel du classement hôtelier dès décembre 2008 (arrêté du 22 décembre 2008 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme).

Elle constitue l'un des volets principaux de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques (articles 10 à 12) adoptée le 22 juillet 2009 ; loi désormais complétée par un dispositif réglementaire (décrets du n° 2009- 1650 et 1652 du 23 décembre 2009 et arrêtés correspondant à chaque forme d'hébergement) :

Le règlement adopté par l'Assemblée de Corse lors de sa session du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques, prévoit la désignation du service instructeur par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

**L'ensemble du dispositif législatif et réglementaire étant désormais en place, il convient donc d'effectuer le transfert de la fonction d'instruction des demandes de classement des équipements touristiques à l'Agence du Tourisme de la Corse, comme cela a été précisé devant l'Assemblée de Corse lors de cette même session.**

**S'agissant de la dénomination en communes touristiques et de leur classement en stations de tourisme**, la loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment son article 7, complétée par l'article 5 du décret du 2 septembre 2008 en a attribué la compétence à la Collectivité Territoriale de Corse.

Comme cela a été fait pour les équipements touristiques, l'Assemblée de Corse sera saisie prochainement d'une proposition de règlement spécifique, qui doit fixer les conditions et les modalités de procédure de ce classement.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité de l'action de notre collectivité, je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à désigner les services de l'Agence du Tourisme de la Corse en tant qu'instructeur des demandes de classement des hébergements touristiques, des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**  

---

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A DESIGNER L'AGENCE  
DU TOURISME DE LA CORSE EN TANT QUE SERVICE INSTRUCTEUR  
DES DEMANDES DE CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS ET DES STATIONS  
DE TOURISME ET DES DEMANDES DE DENOMINATION DES COMMUNES  
EN COMMUNES TOURISTIQUES**  

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie, et notamment son article L. 4424-32,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme, ainsi que des demandes de dénomination des communes en communes touristiques.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI